



Gatineau, le 25 novembre 2013

Monsieur Christian Taillon
Conférence régionale des élus de l'Outaouais
394, boul. Maloney Ouest, bureau 101
Gatineau (Québec) J8P 7Z5

Monsieur,

À titre de secrétaire des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), vous avez déposé par lettre le 28 août 2013 un consensus établi par la TLGIRT Basse-Lièvre. Ce consensus établit lors de la rencontre du 9 juillet 2013 demandait au MRN d'autoriser l'utilisation de traverses temporaires.

L'utilisation de traverses temporaires n'est pas permise par le RNI (règlement sur les normes d'intervention) et ne le sera vraisemblablement pas non plus selon le RADF (règlement sur l'aménagement durable du territoire), sauf pour les chemins sans mise en forme. Le rôle du MRN est de faire appliquer les lois et règlements en vigueur. Le bureau régional du MRN n'a pas l'autorité pour changer les lois et règlements.

En ce qui a trait à l'utilisation de l'article 40 de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui s'apparente à l'ancien article 25.2 de la loi sur les forêts, il sera possible d'y référer pour une dérogation si l'utilisation de traverses temporaires dans un cas particulier permet d'assurer une protection équivalente ou supérieure des ressources et du milieu forestier tout en maintenant le principe d'accès au territoire. Toutefois, l'utilisation de cet article pour faire une dérogation peut être assez long.

De plus, le RADF a fait l'objet d'une première consultation publique en 2010 et nous n'avons pas reçu de commentaires par rapport à l'interdiction d'utiliser des traverses temporaires. Aussi, nous tenons à vous rappeler qu'il sera possible de faire des propositions de modification au RADF lors de sa publication dans la Gazette officielle qui aura lieu très bientôt.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur des opérations intégrées,

Luc Mageau



c.c. : Mmes Linda Bédard
 Brigitte Hardy
M. André Laurin
M. Pierre Ménard